



Conseil économique et social

Distr. limitée
18 avril 2024
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-troisième session

New York, 15-26 avril 2024

Projet de rapport

Rapporteur : M. Suleiman Mamutov

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Dialogues : dialogues thématiques, notamment sur le financement des travaux et de la participation des peuples autochtones dans les domaines du développement, du climat, de l'environnement et de la biodiversité, entre autres [point 5 g]

1. Dans le monde entier, les peuples autochtones sont en première ligne de la protection et de la gestion de l'environnement et de la biodiversité, ainsi que de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets sur leurs propres terres et territoires et aux alentours de ceux-ci. Ils gèrent en effet 80 % de la biodiversité mondiale, ce qui souligne la nécessité de renforcer leur participation à la gouvernance environnementale et à la gestion des ressources aux niveaux local, national et international. L'Instance permanente salue les nombreux exemples positifs et encourageants de projets et de programmes ayant une incidence sur les peuples autochtones dans les domaines de l'environnement, du développement durable, du patrimoine culturel, des changements climatiques et de la gestion et de la conservation de la biodiversité.

2. Les peuples autochtones, qui détiennent les droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, ont des connaissances, notamment traditionnelles, qui sont essentielles pour le développement durable, en particulier pour les mécanismes internationaux pertinents et les Conférences des Parties, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique. L'Instance se félicite de l'étude transmise dans la note du Secrétariat intitulée « Financer l'avenir : ressources financières nécessaires aux



peuples autochtones pour mieux agir en faveur de la biodiversité, du climat et de la protection de la Terre nourricière » (E/C.19/2024/7).

3. Les peuples autochtones ont exprimé leur mécontentement face aux nombreux obstacles qui les empêchent d'être véritablement en mesure de protéger et de gérer les projets et les initiatives dans ces domaines, notamment face à l'empiètement des industries extractives des États et des entreprises privées multilatérales qui menacent la santé des écosystèmes ainsi que leur santé et leurs moyens de subsistance.

4. Des inquiétudes ont également été exprimées quant au « colonialisme vert », dans le cadre duquel les terres autochtones sont utilisées pour des projets d'énergie verte tels que l'installation d'éoliennes et pour l'extraction de minerais essentiels à la transition écologique, au mépris total des droits des peuples autochtones, y compris le consentement préalable, libre et éclairé.

5. Les peuples autochtones vivent dans de nombreux écosystèmes, de l'extrême Arctique aux régions tropicales. Il est donc regrettable que les peuples autochtones vivant dans des écosystèmes environnementaux et sous des latitudes autres que les forêts tropicales et subtropicales ne soient pas éligibles au financement des donateurs, y compris les fonds correspondant à la contribution de 1,7 milliard de dollars des États-Unis annoncée en faveur des peuples autochtones lors de la vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

6. Malgré les nombreuses bonnes pratiques novatrices des donateurs, les philanthropes privés et les donateurs bilatéraux et multilatéraux ont encore du chemin à faire pour garantir une approche du financement fondée sur les droits, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

7. L'Instance permanente reconnaît la nécessité d'une plus grande application du principe de responsabilité et d'une plus grande transparence en matière de financement des peuples autochtones, car seule une petite partie du financement international est destinée à ces derniers et, lorsque c'est le cas, les fonds sont acheminés par l'intermédiaire d'organismes multilatéraux, de grandes organisations non gouvernementales de protection et de préservation de l'environnement, ainsi que d'autres intermédiaires non autochtones. Il a été rappelé à l'Instance que les peuples autochtones avaient le droit de financer leurs travaux environnementaux.

8. L'instance permanente exhorte les États Membres et les institutions financières à renforcer le soutien financier direct qu'ils apportent aux projets dirigés par les peuples autochtones, au moyen de mécanismes de financement accessibles, flexibles et adaptés aux priorités que les peuples autochtones ont eux-mêmes définies. Ce soutien devrait permettre aux peuples autochtones de gérer leurs ressources environnementales et de mener des activités économiques durables sans dépendre d'intermédiaires.

9. L'Instance permanente recommande aux États de renforcer et de mettre en œuvre des cadres juridiques et institutionnels qui reconnaissent et protègent les droits des peuples autochtones en matière de terres, de territoires et de ressources, et qui garantissent leur participation aux processus décisionnels. Ces cadres devraient être conformes aux normes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), de manière à garantir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones lorsque des programmes et des projets relatifs au développement, à l'environnement, à la biodiversité et aux changements climatiques sont menés sur leurs terres.

10. L'Instance souligne la nécessité d'améliorer la collecte de données et la transparence dans la distribution des fonds destinés aux peuples autochtones, de

manière à mieux suivre les flux financiers et à s'assurer que les investissements sont alignés sur les priorités définies par les peuples autochtones, ce qui permettra de renforcer l'application du principe de responsabilité et l'efficacité des projets financés.

11. En outre, le financement des peuples autochtones doit être équitable, non discriminatoire, proportionné et tenir compte des peuples autochtones résidant dans les sept régions socioculturelles, sans qu'il y ait d'obstacles politiques susceptibles d'entraver l'allocation équitable des ressources.

12. L'Instance permanente réitère ses appels aux États Membres et aux organisations internationales pour qu'ils incluent activement les peuples autochtones dans les instances d'élaboration des politiques et les programmes de développement. Les peuples autochtones devraient également être inclus dans les négociations sur les changements climatiques, les forums sur la conservation et la gestion de la biodiversité et d'autres plateformes et mécanismes pertinents portant sur des questions qui les concernent et où leurs voix et leurs connaissances apportent des contributions et des solutions significatives en faveur du développement durable mondial et de la santé des écosystèmes de la planète.

13. L'Instance préconise une augmentation des investissements dans les programmes éducatifs et les initiatives de renforcement des capacités qui permettent aux peuples autochtones de mieux appréhender les processus juridiques et bureaucratiques liés à la gestion de leurs ressources, dans le respect de leurs valeurs culturelles et spirituelles et de leur développement autonome. Ces initiatives devraient favoriser la transmission des connaissances et des compétences d'une génération à l'autre, de manière à renforcer la résilience et la durabilité.

14. L'Instance encourage et salue l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de surveillance de l'environnement dirigés par les peuples autochtones, qui utilisent les connaissances traditionnelles et les technologies modernes pour surveiller et gérer efficacement les ressources naturelles. De telles approches, conformes aux objectifs d'autonomie des peuples autochtones, fournissent des données précieuses pour les actions environnementales menées à l'échelle mondiale.

15. L'Instance permanente encourage les initiatives de recherche collaborative visant à trouver des solutions novatrices aux problèmes environnementaux, en associant les peuples autochtones sur un pied d'égalité avec les autres, en respectant les systèmes de connaissances des peuples autochtones et en les intégrant à la recherche scientifique dite « occidentale », et en favorisant l'apprentissage et le respect mutuels entre les peuples autochtones et la communauté scientifique classique.

16. L'Instance permanente soutient les initiatives visant à renforcer les capacités des femmes autochtones et reconnaît leur rôle de dépositaires de la biodiversité et des savoirs autochtones. Les programmes doivent tenir compte des besoins spécifiques des femmes et de leur rôle de chef de file au sein des communautés autochtones afin de garantir leur participation équitable à tous les projets financés.

17. L'Instance permanente se félicite de la feuille de route de Paris pour le suivi des fonds, qui prévoit une action concertée et coordonnée pour combler les lacunes systémiques en matière de financements destinés aux peuples autochtones. Elle réitère à cet égard la recommandation qu'elle a formulée à l'occasion de sa vingt-deuxième session au Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans laquelle elle a appelé à faciliter le suivi des fonds dans son système statistique en établissant des indicateurs pertinents, et elle invite le Comité d'aide au développement à présenter les progrès accomplis à cet égard lors de sa vingt-quatrième session, qui se tiendra en 2025.